

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N°.....201308610SA

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement du lotissement « Le Vidres » sur la commune de Thuir (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0065 relatif à l'aménagement du lotissement « Le Vidres » sur la commune de Thuir, déposé par la SNC Le Vidres, reçu le 12/02/2013 et considéré complet le 12/02/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/02/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation sur une superficie de 5,5 ha d'un lotissement privé comprenant des habitations pavillonnaires et des logements sociaux et créant une Surface Hors Oeuvre Nette de 25 000 m² environ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de travaux qui consiste en la réalisation du lotissement en deux phases échelonnées dans le temps : la première tranche est en cours de construction, tandis que la deuxième fait l'objet de la présente décision ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une « dent creuse » entre des habitats pavillonnaires et le Centre Hospitalier Spécialisé, dans les zones 2AUa et 2AUb du Plan Local d'Urbanisme de la commune, zones à urbaniser destinées à recevoir à court terme une urbanisation de type habitats individuels et collectifs ;

Considérant que le site du projet est concerné pour une petite partie au Nord par un risque inondation d'aléa modéré, selon le Porter à Connaissance concernant le risque inondation sur la commune, suite à la prescription du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) le 01/10/2008 ;

Considérant que le projet est localisé au sein du périmètre de protection éloigné des deux captages Thuir Lavoir F1 et F2, et sera concerné par le périmètre de protection à valider pour les deux forages Thuir Hôpital en cours de réglementation ;

Considérant que le projet a déjà fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement portant sur la totalité du lotissement, et que dans le cadre de cette procédure, les enjeux environnementaux du site ont été identifiés et traités, en particulier, ceux liés à la problématique eau, dont le risque inondation et la présence de périmètres de protection de captages ;

Considérant que le projet a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 31/05/2012 portant prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement sur la totalité du lotissement, à savoir : la deuxième tranche du lotissement (objet de la présente décision) est conditionnée au bon fonctionnement de la station d'épuration communale, à l'heure actuelle sous-dimensionnée pour traiter les effluents supplémentaires générés par le projet ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase chantier pour les riverains ;

Considérant que le projet ne devrait pas avoir d'impacts notables sur le milieu naturel, dans la mesure où le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux lourds en dehors des périodes de nidification et d'élevage des jeunes, et à compenser les alignements d'arbres détruits par la mise en place d'espaces verts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à l'aménagement du lotissement « Le Vidres » sur la commune de Thuir, objet du formulaire N° F 091 13 P0065, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 18 MARS 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

<i>Voies et délais de recours</i>

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

